

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'irrévocabilité de l'adoption plénière endofamiliale

Mathieu, Géraldine

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2016, 'L'irrévocabilité de l'adoption plénière endofamiliale: une remise en question fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 1, pp. 49-71.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'irrévocabilité de l'adoption plénière endofamiliale : une remise en question fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Géraldine MATHIEU

*Maître de conférences — UNamur
Chargée de projets — DEI-Belgique*

Membre du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (www.lecide.be)

Article 356-4, alinéa 1^{er} du Code civil

L'adoption plénière est irrévocable.

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

I. — Introduction

Inventer, c'est penser à côté.

Albert Einstein

1. En l'absence de solution offerte par le droit interne, certains juges audacieux se sont fondés sur l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tantôt pour supprimer les effets d'une adoption plénière et permettre le rétablissement d'une paternité originairement établie⁽¹⁾, tantôt pour révoquer expressément pareille

⁽¹⁾ Civ. Liège, 10 octobre 2008, *cette Revue*, 2009, pp. 808 et s., note M. BÉAGUE et S. CAP, «L'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

adoption dans le même souci de rétablir le lien de filiation originaire⁽²⁾ ou dans le but de rendre possible l'établissement d'une paternité biologique produisant des effets pleins et entiers⁽³⁾.

Cette jurisprudence novatrice est l'occasion de questionner la justification de l'irrévocabilité de l'adoption plénière en droit belge (II) et d'aborder la question de l'effet direct de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne belge (III). L'interprétation d'une disposition de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme s'incorporant à cette même disposition⁽⁴⁾, il nous a semblé indispensable d'analyser par ailleurs la jurisprudence de la Cour sur la thématique de l'intérêt de l'enfant, du respect de l'identité et de la préservation des liens familiaux d'origine (IV). Nous nous interrogeons enfin sur l'opportunité de l'adoption plénière endofamiliale (V) avant de tirer les conclusions de notre analyse et de proposer des modifications législatives (VI).

II. — L'irrévocabilité de l'adoption plénière

2. L'article 356-4 du Code civil dispose que l'adoption plénière est irrévocable.

3. La réforme de l'adoption du 24 avril 2003 n'a pas modifié le Code civil sur ce point, sous la seule réserve que la loi autorise désormais la révision de l'adoption plénière en cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants⁽⁵⁾.

Lors des travaux préparatoires, le maintien de l'irrévocabilité de l'adoption plénière a été motivé au nom du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en ces termes :

[...] cette position paraît la plus respectueuse de l'intérêt de l'adopté, et conforme au choix posé par la majorité des législations européennes. L'adoption simple en effet maintient les liens de l'enfant avec sa famille d'origine ; lorsqu'elle est révoquée, l'enfant conserve à tout le moins une famille. L'adoption plénière par contre rompt tout lien avec la famille

l'homme au secours de l'échec d'une adoption plénière» et Trib. fam. Bruxelles, 11 juin 2015, *cette livraison*, p. 141.

⁽²⁾ Trib. fam. Namur, 9 décembre 2015, *cette livraison*, p. 159.

⁽³⁾ Trib. fam. Namur, 26 mars 2014, *cette Revue*, 2014/3, p. 643, confirmé par Liège, 9 février 2015, *cette livraison*, p. 102.

⁽⁴⁾ Fr. RIGAUX, « Le partage d'attribution entre le législateur et le juge », *R. C.J.B.*, 1987, p. 22.

⁽⁵⁾ Art. 351 du Code civil, introduit par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

d'origine; révoquer l'adoption plénière reviendrait à créer un « enfant de personne », inconnu dans notre droit⁽⁶⁾.

L'irrévocabilité de l'adoption plénière se justifie ainsi par le souci du législateur de veiller à la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'enfant et d'éviter, en cas d'échec de l'adoption, que l'enfant se retrouve sans famille⁽⁷⁾.

4. C'est la même justification qui explique que l'article 350 du Code civil, s'il permet l'établissement d'un lien de filiation à l'égard d'une autre personne que l'adoptant postérieurement à l'adoption, prévoit que cette filiation ne produira d'autre effet, en cas d'adoption plénière, que l'application des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 du Code civil. Le législateur a souhaité éviter que l'établissement ultérieur d'un lien de filiation ne vienne perturber le ou les liens de parenté établis par l'adoption plénière entre l'enfant et son ou ses adoptants.

5. Si nous pouvons comprendre le souci du législateur de garantir à l'enfant la stabilité des liens familiaux créés par l'adoption plénière et la volonté que l'établissement d'un lien de filiation ultérieur à l'égard d'une personne tierce ne puisse entrer en conflit avec l'adoption, il n'en reste pas moins que cette situation peut s'avérer problématique lorsque le père d'origine refait surface et que des liens forts se tissent ou se retissent avec l'enfant, tandis que le lien de ce dernier avec l'adoptant s'est entretemps affaibli, voire a complètement disparu.

6. Deux cas de figure doivent à cet égard être distingués selon que la paternité d'origine a pu être établie avant l'adoption plénière, ce qui implique que le père a nécessairement dû consentir à l'adoption, ou qu'elle ne l'a pas été et dans ce cas, le père biologique n'a pas eu à consentir à l'adoption et a pu facilement être évincé de la procédure⁽⁸⁾. Quel que soit le cas de figure qui se présente, le droit belge est inopérant: après une adoption plénière, le rétablissement de la filiation d'origine n'a été prévu par aucune disposition légale et serait contraire au principe de l'irrévocabilité

⁽⁶⁾ Projet de loi du 10 janvier 2003 réformant l'adoption, *Doc. parl.*, Chambre, n° 1366/011, sess. ord. 2002-2003, p. 117.

⁽⁷⁾ N. GALLUS, «Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier — 30 juin 2012)», *J.T.*, 2013, n° 6507, p. 70, n° 3.

⁽⁸⁾ Sur la place du père biologique dans la procédure d'adoption, voy.: M. BÉAGUE et G. MATHIEU, «L'établissement d'une filiation après une adoption plénière: analyse de l'article 350 du Code civil au prisme des concepts de filiation, adoption et origines», *Act. dr. fam.*, 2015, p. 39; G. MATHIEU, «Les papas fantômes et l'adoption», *cette Revue*, 2013, pp. 1064 à 1076.

de l'adoption tandis que l'établissement de la filiation ne produit d'autre effet que la création d'empêchements à mariage⁽⁹⁾.

7. C'est dès lors du côté de la Convention européenne des droits de l'homme que certains juges se sont tournés pour remédier à cette situation. Sur le fondement de l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces juges ont tantôt accepté de faire droit à une demande en rétablissement de la paternité d'origine⁽¹⁰⁾, tantôt fait droit à une demande de révocation d'une adoption plénière endofamiliale dans le même but de rétablir le lien de filiation originaire⁽¹¹⁾ ou pour rendre possible l'établissement d'une paternité biologique produisant des effets pleins et entiers⁽¹²⁾.

8. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre cette jurisprudence novatrice, que du reste nous approuvons, il convient de souligner que la doctrine et la jurisprudence majoritaires ne sont toutefois pas favorables à la reconnaissance d'effets directs à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

III. — L'effet direct de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne belge

9. On rappellera que la doctrine classique retient habituellement deux critères pour déterminer le caractère directement applicable d'une norme supranationale: le premier, qualifié de subjectif, renvoie à l'intention des États parties d'accorder des droits subjectifs ou d'imposer des obligations aux individus au moyen du traité; le second, qualifié d'objectif, tient au caractère précis et complet de la norme⁽¹³⁾.

⁽⁹⁾ Art. 350, alinéa 2, *in fine*, du Code civil.

⁽¹⁰⁾ Civ. Liège, 10 octobre 2008, *cette Revue*, 2009, pp. 808 et s., note M. BÉAGUE et S. CAP, «L'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au secours de l'échec d'une adoption plénière» et Trib. fam. Bruxelles, 11 juin 2015, *cette livraison*, p. 141.

⁽¹¹⁾ Trib. fam. Namur, 9 décembre 2015, *cette livraison*, p. 159.

⁽¹²⁾ Trib. fam. Namur, 26 mars 2014, *cette Revue*, 2014/3, p. 643, confirmé par Liège, 9 février 2015, *cette livraison*, p. 102.

⁽¹³⁾ Soucieux de conférer aux droits fondamentaux une pleine effectivité, certains auteurs ont développé des théories nouvelles de l'applicabilité directe. Voy. par exemple le concept «graduel» de l'effet direct, développé par Alen et Pas (A. ALEN et W. PAS, «L'effet direct de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant», *J.D.J.*, 1995, p. 165), exploité par Claes et Vandaele (E. CLAES et A. VANDAELE, «L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme», *Rev. b. dr. int.*, 2001, pp. 447 et s., n^{os} 32 et s.). Voy. également les travaux d'Olivier De Schutter (O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, spéc.

10. Concernant plus spécifiquement l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du point de vue de la théorie classique telle que nous venons de la rappeler, il est indéniable que le critère subjectif est rencontré au regard du libellé de l'article 1^{er} de la Convention, qui dispose que *[l]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention*. Il ne s'agit pas, pour les États, de *s'engager à les mettre en œuvre de manière appropriée*, formulation que l'on retrouve dans la Convention relative aux droits de l'enfant par exemple, mais de les *reconnaître immédiatement à toute personne relevant de leur juridiction*.

11. Concernant le critère objectif tiré de la précision et de la complétude de la norme, la jurisprudence⁽¹⁴⁾, suivie par une grande partie de la doctrine⁽¹⁵⁾, distingue traditionnellement deux niveaux d'applicabilité dans l'ordre interne en fonction de la nature positive ou négative de l'obligation mise à charge de l'État. En ce que l'article 8 de la Convention interdit toute ingérence arbitraire de l'État dans la vie privée et familiale de l'individu, il constitue une règle suffisamment précise et complète permettant une application directe par le juge devant lequel il est invoqué, tandis qu'en ce qu'il impose à l'État une obligation de faire, consistant à adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger effectivement le droit au respect de la vie privée et familiale de l'individu, laissant aux autorités le libre choix des moyens pour réaliser cet objectif (c'est un élément de la «marge d'appréciation» dont jouissent les États), l'article 8 ne peut répondre au critère objectif de précision et de complétude, garant de son applicabilité directe. C'est au législateur qu'il revient d'exécuter les obligations positives

pp. 157 à 160 et 362 à 370), qui suggère une théorie de l'applicabilité directe centrée non plus sur le *contenu* de la norme mais sur le *contexte normatif* qu'offre l'ordre juridique dans lequel son application est réclamée. Toute norme de droit international pourrait *a priori* prétendre à l'applicabilité directe, quels que soient son libellé et la nature des obligations imposées, pour autant que le degré de «perturbation» que l'exécution immédiate de l'obligation qu'elle contient dans l'ordre juridique interne ne soit que minime. C'est alors l'aptitude du système juridique national à la recevoir, dans l'état actuel de son droit positif, sans modification des textes existants, qui déterminerait son applicabilité directe.

⁽¹⁴⁾ Cass., 10 mai 1985 et 6 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1987, p. 5, note Fr. RIGAUX. Dans ces deux arrêts, la Cour se prononce sur la question de l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention à la suite de la condamnation de la Belgique par la Cour de Strasbourg dans l'arrêt *Marckx*. Voy. aussi les observations d'Olivier De Schutter, in *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 63 et s.

⁽¹⁵⁾ Y.-H. LELEU, «Les actions en recherche de paternité tardives», note sous Cass., 19 septembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 57; Fr. RIGAUX, «Le droit successoral des enfants naturels devant le juge international et le juge constitutionnel», *Rev. trim. dr. h.*, n° 1992/10, p. 220; J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 531, 532, 1083 et 1084.

qui découlent de l'article 8 en adoptant les mesures nécessaires à la mise en conformité du droit interne aux obligations assumées par l'État au regard des dispositions de la Convention, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de Strasbourg.

12. Cette distinction entre obligation *négative* et *positive* est également transposée à l'article 22 de la Constitution. La doctrine⁽¹⁶⁾ considère ainsi que le droit au respect de la vie privée dont jouit tout individu en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la Constitution impose aux autorités une obligation *négative* de ne pas s'immiscer dans cette vie privée et, dans ce cadre, le citoyen dispose d'un droit subjectif garanti constitutionnellement sans qu'aucune intervention législative préalable ne soit nécessaire. Le second alinéa de l'article 22 concerne par contre les obligations *positives* qui mettent à charge des législateurs concernés la responsabilité de garantir de façon effective le respect de la vie privée et, dans ce cadre, sa mise en œuvre dépend alors de l'adoption de textes législatifs spécifiques.

13. Nous ne partageons pas la position de la doctrine classique qui distingue, pour apprécier l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la non-ingérence d'une part, les obligations positives d'autre part. Selon nous, cette logique binaire doit être abandonnée⁽¹⁷⁾. Il appartient au juge d'appliquer directement l'article 8 tel qu'il est interprété par la juridiction des droits de l'homme et, dès lors, de rechercher dans la jurisprudence strasbourgeoise la précision et la complétude qui font défaut dans la norme générale et abstraite définie à l'article 8.1 de la Convention.

14. La Cour européenne des droits de l'homme elle-même s'est prononcée dans ce sens dans l'arrêt *Vermeire c. Belgique* du 29 novembre 1991⁽¹⁸⁾. Dans cette affaire, la requérante reprochait aux juridictions belges de lui avoir dénié la qualité d'héritière de ses grands-parents, en raison du caractère naturel du lien de filiation. L'intéressée arguait de ce que, par son arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, la Cour européenne avait jugé les dispositions belges incompatibles avec les articles 8 et 14 de la Convention. D'après Madame Vermeire, les tribunaux nationaux auraient dû appliquer directement aux dévolutions successorales la concernant les articles 8 et 14 ainsi interprétés; à tout le moins le législateur belge aurait-il dû rendre

⁽¹⁶⁾ K. LEMMENS, « Respect de la vie privée et de la personnalité », in *Les droits constitutionnels en Belgique (2 volumes) — Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 912.

⁽¹⁷⁾ En ce sens également: A. ALEN et W. PAS, « L'effet direct de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », *J.D.J.*, 1995, p. 167.

⁽¹⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Vermeire c. Belgique*, 29 novembre 1991, req. n° 12849/87.

rétroactive, à la date de l'arrêt *Marckx*, la loi du 31 mars 1987 modifiant la législation incriminée pour se conformer à la jurisprudence de la Cour. La requérante affirmait avoir subi de la sorte, dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, une ingérence discriminatoire incompatible avec les articles 8 et 14 combinés de la Convention.

Après avoir rappelé que l'absence totale de vocation successorale, fondée sur le seul caractère naturel du lien de parenté, avait été jugé discriminatoire dans l'arrêt *Marckx*, la Cour observe :

Ce constat concernait des faits si proches de ceux de la présente espèce qu'il vaut également pour la succession litigieuse, ouverte après son prononcé. On ne discerne pas ce qui pouvait empêcher la cour d'appel de Bruxelles, puis la Cour de cassation de se conformer aux conclusions de l'arrêt Marckx à l'instar du tribunal de première instance: n'était ni imprécise ni incomplète la règle qui interdisait d'opérer au détriment d'Astrid Vermeire, par rapport à ses cousins Francine et Michel, une discrimination fondée sur le caractère "naturel" du lien de parenté l'unissant au de cujus. Un remaniement global, destiné à modifier en profondeur et de manière cohérente l'ensemble du droit de la filiation et des successions, ne s'imposait nullement comme préalable indispensable au respect de la Convention, telle que la Cour venait de l'interpréter dans l'affaire Marckx. La liberté de choix reconnue à l'État quant aux moyens de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 53 (art. 53) ne saurait lui permettre de suspendre l'application de la Convention en attendant l'aboutissement d'une pareille réforme, au point de contraindre la Cour à rejeter en 1991, pour une succession ouverte le 22 juillet 1980, des griefs identiques à ceux qu'elle a accueillis le 13 juin 1979⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, §§ 25 à 28. Voy., plus récemment, l'arrêt de grande chambre *Fabris c. France* du 7 février 2013 (req. n° 16574/08). Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'une loi introduite en 2001 (loi du 3 décembre 2001), accordant aux enfants adultérins des droits successoraux identiques à ceux des enfants légitimes, adoptée à la suite du prononcé par la Cour de l'arrêt *Mazurek c. France* le 1^{er} février 2000. La Cour a estimé que le but légitime de protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur de M. Fabris ne prévalait pas sur la prétention du requérant d'obtenir une part de l'héritage de sa mère et que la différence de traitement à son égard était discriminatoire, n'ayant pas de justification objective et raisonnable. Elle ajoute: *Cette conclusion ne met pas en cause le droit des États de prévoir des dispositions transitoires lorsqu'ils adoptent une réforme législative en vue de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention (...). Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'État le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation (Marckx, précité, § 58) (...), il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'État l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce (§§ 74 et 75).*

L'enseignement de cet arrêt est clair⁽²⁰⁾ : il appartient aux cours et tribunaux belges d'appliquer directement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la juridiction strasbourgeoise, si cette interprétation permet au juge de se trouver devant une règle précise et complète, quand bien même l'arrêt de violation se placerait du point de vue des obligations positives⁽²¹⁾.

15. On retrouve par ailleurs, dans la jurisprudence belge, des exemples de décisions accordant un effet direct à des obligations positives tirées de l'article 8 de la Convention⁽²²⁾.

Dans un arrêt du 5 septembre 1997⁽²³⁾, la Cour de cassation elle-même a dit pour droit que, lors du calcul par le président du tribunal de première instance du montant de la pension allouée à un époux au cours d'une instance en divorce, sur la base de l'article 1280 ancien du Code judiciaire, il convenait de tenir compte de la charge liée à l'entretien et l'éducation de deux enfants naturels du mari. Ce faisant, la Cour de cassation reconnaissait, certes implicitement et sans que la question de l'applicabilité directe ne la retienne longuement, un effet direct à l'obligation positive tirée de l'arrêt *Marckx* interdisant toute discrimination entre enfants légitimes et naturels⁽²⁴⁾. Moins de quinze jours après le prononcé de cet arrêt, la Cour de cassation confirmait toutefois expressément son attachement à la doctrine traditionnelle de l'applicabilité directe⁽²⁵⁾.

16. La question de l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a toutefois pris une coloration différente depuis l'entrée en vigueur, le 10 août 2009, de la loi spéciale du 12 juillet 2009⁽²⁶⁾. Conformément au nouvel article 26, § 4, de la loi spéciale sur

⁽²⁰⁾ En ce sens : Fr. RIGAUX, «Le droit successoral des enfants naturels devant le juge national et le juge constitutionnel», *Rev. trim. dr. h.*, n° 1992/10, pp. 215 à 225. *Contra* : O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 75.

⁽²¹⁾ Au demeurant, la distinction entre l'interdiction d'ingérence dans la vie privée et l'obligation positive n'est pas toujours évidente et la Cour elle-même ne permet pas toujours d'appréhender aisément la raison pour laquelle elle se place sur le terrain de l'obligation positive et non sur celui de l'abstention (P. SENAEVE et P. LEMMENS (éd.), *De betekenis van de mensenrechten voor het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2003, p. 56).

⁽²²⁾ Voy. les références citées en notes 1 et 2.

⁽²³⁾ Cass., 5 septembre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 781.

⁽²⁴⁾ P. SENAEVE et P. LEMMENS (éds), *De betekenis van de mensenrechten voor het personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, 2003, p. 56.

⁽²⁵⁾ Cass., 19 septembre 1997, *R. W.*, 1998-1999, p. 435, note S. MOSSELMANS et R. G. D. C., note Y.-H. LELEU.

⁽²⁶⁾ Sur le contexte particulier dans lequel la modification législative de 2009 est intervenue, voy. : A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, «Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente...», *cette Revue*, 2011, p. 587, spéc. note 23 et références citées.

la Cour constitutionnelle, un magistrat de l'ordre judiciaire confronté au moyen tiré de la violation par une norme législative belge de l'article 8 de la Convention est désormais tenu de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle⁽²⁷⁾ sur la compatibilité de cette norme avec l'article 22 de la Constitution, qui protège de manière analogue le droit au respect de la vie privée de tout individu. Le juge peut toutefois s'abstenir de poser la question à la Cour s'il considère que la disposition de la Constitution n'est manifestement pas violée ou, à l'inverse, si un arrêt de la Cour constitutionnelle ou de la Cour européenne des droits de l'homme a déjà fait apparaître la violation⁽²⁸⁾. Le juge judiciaire se voit ainsi chargé d'apprécier souverainement si le grief de violation doit être rejeté pour non-fondement manifeste ou, au contraire, s'il doit être accueilli en raison d'une violation manifeste du droit fondamental considéré, tandis qu'il lui revient de décider tout aussi souverainement si la jurisprudence strasbourgeoise est suffisamment claire et précise pour lui permettre de constater sans ambiguïté la violation du droit fondamental protégé et ainsi trancher directement le moyen tiré de sa violation⁽²⁹⁾.

17. Dès lors que l'interprétation d'une disposition de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme s'incorpore à cette même disposition⁽³⁰⁾, l'analyse de la jurisprudence strasbourgeoise revêt évidemment une importance capitale pour appréhender la portée et, partant, l'application de l'article 8 de la Convention dans l'ordre juridique interne⁽³¹⁾.

⁽²⁷⁾ Sur le mécanisme du recours constitutionnel par voie préjudicielle, voy. : A. RASSON-ROLAND, et J. SOSSON, « Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente... », *cette Revue*, 2011, pp. 584 à 590.

⁽²⁸⁾ Voy. l'article 26, § 4, et les exceptions citées.

⁽²⁹⁾ C'est précisément sur cette base que la cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 9 février 2015 (*cette livraison*, p. 102), s'abstient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

⁽³⁰⁾ Fr. RIGAUX, « Le partage d'attribution entre le législateur et le juge », *R.C.J.B.*, 1987, p. 22.

⁽³¹⁾ On rappellera également que l'autorité de chose interprétée qui s'attache à la jurisprudence de la Cour européenne est reconnue quel que soit l'État mis en cause de sorte qu'il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des arrêts de la Cour, et non exclusivement des arrêts constatant un manquement de la Belgique (J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 1241).

IV. — La jurisprudence de la Cour de Strasbourg relative au respect de l'identité et à la préservation des liens familiaux d'origine

A. — Préalable : le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

18. Que ce soit en matière de placement hors du milieu familial, d'adoption, d'enlèvement international, de contacts avec le parent biologique ou de modification de la filiation, plusieurs lignes de force se dégagent indubitablement de la jurisprudence constante et répétée de la juridiction des droits de l'homme ces dernières années en ce qui concerne la prise en considération de l'intérêt de l'enfant (au sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, soit une personne de moins de dix-huit ans).

19. D'une part, dans sa logique de conciliation des intérêts et droits potentiellement contradictoires, logique traditionnellement usitée par la Cour lorsqu'elle fait face à des enjeux familiaux⁽³²⁾, la juridiction des droits de l'homme accorde une prédominance certaine à l'intérêt de l'enfant⁽³³⁾. Pour la Cour :

[D]epuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute matière le concernant, au sens de cet instrument, est au cœur de la protection de l'enfance, en vue de l'épanouissement de l'enfant au sein du milieu familial, la famille constituant "l'unité fondamentale de la société et le milieu

⁽³²⁾ N. HERVIEU, « Reconnaissance juridique et réalité biologique de la filiation paternelle », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 20 juin 2011, p. 2.

⁽³³⁾ Cette tendance dépasse au demeurant le seul cadre du contentieux des origines et de la filiation. Sur la prise en considération de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans d'autres domaines, voy. not., à propos d'une expulsion, l'arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique* du 13 décembre 2011, req. n° 15297/09 : [c]omme elle l'a récemment souligné, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui doit prévaloir y compris dans le contexte d'une expulsion (*Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, § 84, 28 juin 2011). Il faut donc partir de la présomption que les enfants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle (§ 67). Voy. aussi, à propos d'une mesure d'enfermement : [i]l ressort [...] de la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, la Cour souligne qu'il existe actuellement un large consensus — y compris en droit international — autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (*Rahimi*, précité, § 108, et, *mutatis mutandis*, *Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC]*, n° 41615/07, § 135, CEDH 2010). La Convention internationale relative aux droits de l'enfant préconise que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toute décision les concernant (article 3) (Cour eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, req. n°s 39472/07 et 39474/07, §§ 140 et 141).

naturel pour [sa] croissance et [son] bien-être”, selon les termes du préambule de cette Convention⁽³⁴⁾.

Dans l’arrêt de grande chambre *Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010, la Cour, sans évoquer expressément l’existence d’un principe général de droit international, met néanmoins en exergue l’existence d’un *large consensus* — *y compris en droit international* — *autour de l’idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer⁽³⁵⁾.*

20. D’autre part, on constate, dans le chef de la Cour, un refus des abstractions et une exigence, à charge des États membres⁽³⁶⁾, de permettre la prise en compte de l’intérêt de l’enfant *in concreto*. Ainsi, si la Cour présume que l’intérêt de l’enfant commande qu’il puisse, dans la majorité des cas, rester avec son noyau familial d’origine, elle accepte de considérer que tel ne sera pas toujours le cas et que l’intérêt de l’enfant peut exiger qu’il en soit extrait. Elle considère également que l’établissement de la filiation sur la seule base de la vérité biologique ne rencontrera pas nécessairement l’intérêt de l’enfant. La Cour opte ainsi pour une approche casuistique qui requiert de la part des États, dans la marge de manœuvre qui leur est reconnue, de permettre un examen concret de l’ensemble des circonstances de la cause. Elle insiste sur la nécessité de la prise en considération de la spécificité de chaque cas et refuse l’«abstraction des impossibilités absolues»⁽³⁷⁾, exigeant des États une évaluation concrète du poids relatif des intérêts en présence, particulièrement en ce qui concerne la détermination du meilleur intérêt de l’enfant. Elle a ainsi rappelé, à plusieurs reprises :

L’intérêt supérieur de l’enfant, du point de vue de son développement personnel, dépend (...) de plusieurs circonstances individuelles, notamment de son âge et de sa maturité, de la présence ou de l’absence de ses parents, de l’environnement dans lequel il vit et de son histoire per-

⁽³⁴⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Maumousseau et Washington c. France*, 6 décembre 2007, req. n° 39388/05, § 66.

⁽³⁵⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 135. Voy. aussi: Cour eur. D.H., arrêt *X. c. Lettonie*, 26 novembre 2013, req. n° 27853/09, § 96.

⁽³⁶⁾ Cette tâche revient en priorité aux autorités nationales : *The national authorities have the benefit of direct contact with all the persons concerned. The Court’s task is therefore not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their responsibilities, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their power of appreciation* (Cour eur. D.H., arrêt *Krisztian Barnabas Toth v. Hongrie*, 12 février 2013, req. n° 48494/06, § 32; Cour eur. D.H., arrêt *Ahrens c. Allemagne*, 22 mars 2012, req. n° 45071/09, § 64).

⁽³⁷⁾ G. WILLEMS, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011)», *cette Revue*, 2012, p. 64.

sonnelle (...). C'est pourquoi il doit s'apprécier au cas par cas. Cette tâche revient en premier lieu aux autorités nationales, qui ont souvent le bénéfice de contacts directs avec les intéressés. Elles jouissent pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, laquelle s'accompagne toutefois d'un contrôle européen en vertu duquel la Cour examine sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de ce pouvoir⁽³⁸⁾.

21. Dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, la Cour semble accorder une grande importance à la volonté même de l'enfant⁽³⁹⁾. Elle a ainsi considéré à plusieurs reprises qu'un système qui empêchait un enfant de connaître et d'établir sa filiation ne pouvait se heurter à des obstacles purement procéduraux⁽⁴⁰⁾, là où, par contre, elle a pu estimer que ces mêmes obstacles procéduraux opposés à d'autres parties lors de la contestation d'une filiation conforme à la volonté de l'enfant n'emportaient pas violation de la Convention⁽⁴¹⁾.

22. On rappellera que la supériorité de l'intérêt de l'enfant ne doit pas se confondre avec sa prépondérance automatique et il ne s'agit nullement, pour les autorités nationales, d'ignorer les intérêts des tiers lors de la balance des intérêts.

Dans son arrêt *Krisztian Barnabas Toth c. Hongrie* du 12 février 2013, la juridiction de Strasbourg cristallise parfaitement cette pondération délicate dès lors qu'entre en jeu l'intérêt d'un enfant face à celui d'un adulte :

⁽³⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 138. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Y.C. c. Royaume-Uni*, 13 mars 2012, req. n° 4547/10, § 135.

⁽³⁹⁾ Voy. à cet égard : G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2009-2011) », *cette Revue*, 2012, p. 126 et références citées ainsi que la chronique parue dans *cette revue*, 2015/4.

⁽⁴⁰⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Backlund c. Finlande*, 6 juillet 2010, req. n° 36498/05 ; Cour eur. D.H., arrêt *Grönmark c. Finlande*, 6 juillet 2010, req. n° 17038/04.

⁽⁴¹⁾ Cour eur. D.H., décision *I.L.V. c. Roumanie*, 24 août 2010, req. n° 4901/04. Voy. également dans le même sens mais à propos d'un enfant devenu majeur : Cour eur. D.H., arrêt *Iyilik c. Turquie*, 6 décembre 2011, req. n° 2899/05. On relèvera toutefois un récent arrêt *Mandet c. France* du 14 janvier 2016 (req. n° 30955/12), aux termes duquel la Cour prend distance avec cette jurisprudence puisqu'elle a pu considérer, à propos d'une action en contestation de paternité intentée par le père biologique *que les juridictions n'ont pas omis d'accorder comme il se devait un poids décisif à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ont jugé en substance que cet intérêt ne se trouvait pas tant là où le troisième requérant [lire l'enfant] le voyait — le maintien de la filiation alors établie et la préservation de la stabilité affective dans laquelle il se trouvait — que dans l'établissement de sa filiation réelle. Autrement dit, leur décision ne revient pas à faire indûment prévaloir sur l'intérêt du troisième requérant celui de M. Glouzman à voir sa paternité reconnue, mais à retenir que l'intérêt de l'un et celui de l'autre se rejoignent en partie* (§ 57).

In conclusion, the Court considers that the domestic authorities carried out a thorough scrutiny of the interests of those involved — attaching particular weight to the interests of the child while not ignoring those of the applicant — and this in a procedure securing sufficient procedural safeguards for the applicant⁽⁴²⁾.

23. On relèvera enfin que la prépondérance accordée à l'intérêt de l'enfant, au sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, ne concerne que l'enfant mineur. Ce n'est que lorsqu'il est mineur que son intérêt doit se voir accorder un poids supplémentaire, compte tenu de sa vulnérabilité. Une fois devenu adulte, l'enfant combat *a priori* à « armes égales » avec les autres protagonistes⁽⁴³⁾. La mobilisation de la notion de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que celui-ci est majeur témoigne selon nous d'une confusion regrettable quant à la portée exacte de cette notion⁽⁴⁴⁾.

24. Cela étant posé, on relèvera que l'intérêt de toute personne de connaître ses origines et de les voir, le cas échéant, reconnues par le droit est protégé par la Cour de Strasbourg sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. — *Le respect de l'identité et la préservation des liens familiaux d'origine*

25. Sur la base du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la juridiction de Strasbourg reconnaît le droit de toute personne au respect de son identité. Elle se montre ainsi favorable à la quête identitaire d'un enfant, même devenu adulte, cherchant à obtenir les informations qui lui sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, dont l'identité de ses géniteurs fait partie. La Cour a reconnu, sur cette base, le droit pour un individu d'avoir accès aux informations relatives à sa petite enfance contenues dans un dossier de l'assistance publique (arrêt *Gaskin*), le droit de connaître ses origines et les circonstances de sa nais-

⁽⁴²⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Krisztian Barnabas Toth v. Hongrie*, 12 février 2013, req. n° 48494/06, § 37. Voy. aussi plus récemment l'arrêt *S.H. c. Italie* du 13 octobre 2015 (req. n° 52557/14) : [...] *il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent (...)* (§ 39).

⁽⁴³⁾ En ce sens : P. MARTENS, « Filiation et Cour constitutionnelle : contrepoint », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, p. 101.

⁽⁴⁴⁾ C'est dès lors à tort selon nous que la cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 9 février 2015, se réfère à cette notion en présence d'un enfant majeur (Liège, 9 février 2015, *cette livraison*, p. 102).

sance (arrêts *Odièvre* et *Godelli*) et le droit pour un enfant, fût-il âgé, d'avoir accès à la certitude de l'identité de son père biologique (arrêt *Jäggi*)⁽⁴⁵⁾.

Le droit au respect de la vie privée exige ainsi assurément, aux yeux de la Cour, qu'une personne puisse accéder aux informations lui permettant d'établir « quelques racines de son histoire ». Il y aurait donc là une obligation positive substantielle minimale imposée aux États parties⁽⁴⁶⁾. Précisons par ailleurs qu'aux yeux de la Cour, l'intérêt d'un individu à connaître ses origines ne diminue pas avec l'âge, bien au contraire (*Jäggi*, *Godelli*).

26. Si la connaissance des origines peut ainsi, aux yeux de la Cour, revêtir de l'importance pour elle-même, indépendamment de sa reconnaissance par le droit, on relèvera toutefois que dans bon nombre de cas, la vérité biologique est recherchée non pas exclusivement pour sa valeur propre, mais dans le but d'asseoir une action en matière de filiation. La recherche d'informations sur ses origines prend alors une dimension particulière puisqu'elle s'accompagne du désir d'obtenir la consécration de ces origines dans un lien juridique de parenté. Dans ce contexte, la Cour est également favorable à la quête identitaire de l'enfant cherchant à faire établir juridiquement sa paternité biologique et se montre réfractaire aux obstacles procéduraux absolus qui empêchent les juridictions nationales d'opérer la balance des intérêts⁽⁴⁷⁾.

27. Il convient à cet égard de se référer au *leading case* en la matière, l'arrêt *Mikulić c. Croatie* du 7 février 2002⁽⁴⁸⁾. Dans cette affaire, la requérante, une enfant de cinq ans née hors mariage, se plaignait de la lenteur d'une procédure engagée avec sa mère en recherche de paternité et de l'inexistence en droit croate de mesures procédurales permettant aux tribunaux de contraindre le père prétendu à se soumettre à un test ADN ordonné

⁽⁴⁵⁾ Voy. à ce sujet : G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 96 et s.

⁽⁴⁶⁾ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35 et s.

⁽⁴⁷⁾ On relèvera à cet égard que la Cour n'opère pas toujours de distinction suffisamment claire, dans sa jurisprudence, entre les situations dans lesquelles est en cause l'intérêt d'un individu à la connaissance de ses origines et l'intérêt d'un individu à la consécration de celles-ci par l'établissement d'un lien de filiation. Or, il s'agit bien d'intérêts qui, s'ils relèvent tous deux de la protection visée à l'article 8 de la Convention, recouvrent des réalités différentes. La confusion des deux plans (origines et parenté) semble inhérente aux affaires qui concernent l'établissement de la paternité, où la Cour se réfère indistinctement à l'un ou l'autre de ces plans, sans prendre la peine de distinguer selon que l'on se trouve sur le terrain de la connaissance ou de la reconnaissance des origines dans un lien de filiation. Voy. à ce sujet : G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 159, n° 252 ; G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35 et s.

⁽⁴⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Mikulić c. Croatie*, 7 février 2002, req. n° 53176/99.

par le juge. Faute d'avoir pu contraindre ce dernier à subir un test ADN, la requérante n'avait pu faire établir sa filiation à son égard.

La Cour admet tout d'abord que les faits de la cause tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention, sous l'angle du droit au respect de la vie privée. La Cour se réfère à la jurisprudence de l'arrêt *Gaskin* pour rappeler que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité⁽⁴⁹⁾. Pour la Cour, il existe une relation directe entre l'établissement de la filiation et la vie privée de la requérante⁽⁵⁰⁾.

Elle met ensuite en évidence le délicat conflit d'intérêts auquel elle se trouve confrontée: d'un côté, l'intérêt vital d'un individu à obtenir les informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, de l'autre, l'intérêt des tiers à refuser d'être contraints à se soumettre à quelque analyse médicale que ce soit, notamment à des tests ADN⁽⁵¹⁾.

La Cour considère que le droit de refuser un test ADN peut se justifier, à la condition que d'autres mesures procédurales soient prévues afin de mettre en état l'action en recherche de paternité. À cet égard, la juridiction strasbourgeoise observe que le droit interne ne prévoit aucune mesure permettant d'obliger le père présumé à obtempérer à l'injonction de la juridiction de subir des tests ADN. En l'espèce, la Cour estime que l'État croate avait l'obligation de mettre en place des moyens permettant à une autorité indépendante de trancher la question de la paternité à bref délai.

Elle rappelle par ailleurs que, pour statuer sur une action tendant à faire établir la paternité, les tribunaux doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'arrêt conclut qu'en maintenant la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle, les autorités croates ont failli à garantir à l'intéressée le respect de sa vie privée auquel elle a droit en vertu de la Convention.

28. Il est également fréquemment fait référence, dans la jurisprudence belge relative à la filiation, au célèbre arrêt *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994. Dans cet arrêt, la juridiction des droits de l'homme a dégagé le principe fondamental, en matière d'établissement et de contestation de la filiation, suivant lequel les situations dans lesquelles une présomption légale prévaut systématiquement et de manière absolue sur la réalité factuelle sans

⁽⁴⁹⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. n° 10454/83, § 39.

⁽⁵⁰⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Mikulic c. Croatie*, 7 février 2002, req. n° 53176/99, § 55.

⁽⁵¹⁾ *Ibid.*, § 64.

que le vœu des personnes concernées ne soit pris en considération et sans que personne n'en bénéficie vraiment sont contraires à la Convention. Sur le fondement de ce principe, la Cour a considéré que la contestation d'une filiation ne correspondant à aucune vérité biologique ou socioaffective et sans qu'aucun intérêt légitime n'y fasse obstacle devait être possible⁽⁵²⁾.

29. Dans la lignée de la Cour de Strasbourg, notre Cour constitutionnelle condamne désormais, en matière de filiation, tout verrou absolu⁽⁵³⁾ empêchant une personne de voir le fond de son affaire examiné concrètement par un juge. Elle refuse que des individus se retrouvent dans l'impossibilité irréductible de présenter leurs arguments devant un juge, en raison d'éléments échappant à leur contrôle, que ce soit un délai échu avant même que l'action puisse être intentée (arrêts n° 54/2011, n° 165/2013, n° 46/2014 et n° 118/2014), une possession d'état valablement constituée⁽⁵⁴⁾ à l'égard de celui qui ignorait sa non-paternité et entend la contester dans le délai imparti (arrêts n° 20/2011, n° 127/2014, n° 139/2014 et n° 35/2015) ou une possession d'état opposée à celui qui revendique la paternité et qui ne peut, dans le bref délai qui lui est alloué pour agir, avoir une réelle influence sur

⁽⁵²⁾ Voy. not.: Cour eur. D.H., décision *Yildirim c. Autriche*, 19 octobre 1999, req. n° 34308/9634308/96; Cour eur. D.H., arrêt *Shofman c. Russie*, 24 novembre 2005, req. n° 74826/01; Cour eur. D.H., arrêt *Mizzi c. Malte*, 12 janvier 2006, req. n° 26111/02; Cour eur. D.H., arrêt *Paulik c. Slovaquie*, 10 octobre 2006, req. n° 10699/05; Cour eur. D.H., arrêt *Tavli c. Turquie*, 9 novembre 2006, req. n° 11449/02.

⁽⁵³⁾ Voy. à cet égard : G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les fins de non-recevoir en matière de filiation : entre verrous absolus et verrous relatifs. Étude des trois derniers arrêts de la Cour constitutionnelle n° 46/2013, n° 96/2013 et n° 105/2013 », *J. T.*, 2013, pp. 673 à 679. En faveur de cette théorie, voy. P. MARTENS, « Filiation et Cour constitutionnelle : contrepoint », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, p. 100. À l'inverse, pour une critique de la distinction entre verrous absolus et verrous relatifs, nous renvoyons le lecteur à la contribution de N. MASSAGER et J. SOSSON, « Filiation et Cour constitutionnelle », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 43 et s.

⁽⁵⁴⁾ Voy. en ce sens les propos de Paul Martens relatés par Nicole Gallus et Alain-Charles Van Gysel (N. GALLUS et A. VAN GYSEL, « Les décisions récentes de la Cour constitutionnelle en matière de filiation : humanisme ou aberrations? », *Rev. not. b.*, 2013, livr. 3075, p. 399). Ces deux auteurs considèrent, quant à eux, que la possession d'état n'est pas une fin de non-recevoir absolue mais « générale », dès lors qu'elle relève du pouvoir d'appréciation du juge de fond *qui peut, dans cette appréciation, tenir compte des intérêts des parties concernées* (p. 388). Nous ne partageons pas ce point de vue, étant entendu que même si le juge peut apprécier souverainement en fait son existence, la possession d'état répond à des critères stricts : *nomen, fama, tractatus* (cfr art. 331nonies du Code civil), convergence, continuité et non-équivocité, dont l'appréciation concrète de l'intérêt des parties ne relève pas. Le caractère absolu du verrou constitué par la possession d'état nous semble indéniable — sous la très légère réserve de la constitution d'une possession d'état entre le moment de la prise de connaissance de la (non-)paternité biologique et l'expiration du délai d'un an pour agir. Ce délai, très court, ne nous paraît cependant pas laisser, dans la réalité, un temps suffisant pour que le demandeur ait une quelconque influence sur ladite possession d'état. En tous les cas, c'est en ce sens que la Cour constitutionnelle semble appréhender l'exception de fin de non-recevoir de la possession d'état jusqu'à aujourd'hui.

la constitution de celle-ci (arrêts n° 29/2013, n° 96/2013, n° 105/2013), voire encore à l'enfant lui-même découvrant la non-paternité de son père légal et souhaitant la contester (arrêts n° 147/2013, n° 168/2015 et n° 18/2016)⁽⁵⁵⁾.

30. Or, le caractère irrévocable de l'adoption plénière empêche précisément de remettre judiciairement en question la filiation adoptive compte tenu des circonstances concrètes de la cause et des intérêts de toutes les parties concernées. L'adopté, contrairement à l'enfant reconnu, n'a aucune chance de pouvoir un jour saisir un juge afin de demander la révocation de l'adoption, en aucune circonstance. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées. Une telle mesure n'est assurément pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur. Nous considérons dès lors que le caractère irrévocable de l'adoption plénière, en ce qu'il constitue un verrou absolu, est contraire à l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais au-delà de ce caractère irrévocable, il convient de s'interroger sur la pertinence même de l'adoption plénière endofamiliale.

V. — L'opportunité de l'adoption plénière endofamiliale

31. Partant du caractère irrévocable de l'adoption plénière en droit belge et de l'importance accrue conférée par la juridiction strasbourgeoise aux liens familiaux d'origine et au respect de l'identité, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de pareille adoption dans un contexte de recomposition familiale.

32. On rappellera que le maintien de l'irrévocabilité de l'adoption plénière était évoqué explicitement dans les travaux préparatoires de la

⁽⁵⁵⁾ On reconnaîtra néanmoins que l'enfant, même majeur, ne semble plus pouvoir se heurter à un quelconque obstacle procédural, qu'il soit absolu ou relatif. Ainsi, aux yeux de la Cour constitutionnelle, ni la possession d'état, ni même un délai ne peut désormais faire obstacle à son action en contestation de paternité. Si un doute quant à ce pouvait subsister suite à l'arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011, la Cour ayant limité son constat d'inconstitutionnalité à l'hypothèse précise de l'enfant souhaitant contester une paternité ne correspondant ni à la vérité biologique ni à la vérité socioaffective, elle a franchi un cap supplémentaire avec l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016. Aux termes de cet arrêt, la Cour a en effet jugé que l'article 318, § 2, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour tenter une action en contestation de paternité, et alors même que dans cette affaire, il existait une possession d'état entre l'enfant et son père légal. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. not. : J. FIERENS et G. MATHIEU, « La Cour constitutionnelle et la princesse au petit pois », *Act. dr. fam.*, 2016/3, p. 58 ; J.-P. MASSON, « De possession d'état en délais, le parcours du combattant de Delphine », *J.T.*, 2016, p. 164 ; D. PIRE, « Filiation : la Cour constitutionnelle, seul Tribunal de la famille du Royaume ? », *J.L.M.B.*, 2016, p. 413.

réforme de l'adoption de 2003 à propos de l'échec d'une adoption. La volonté de protéger l'enfant en évitant dans pareil cas qu'il se retrouve sans famille justifiait aux yeux du législateur le maintien de la pérennité du lien.

Par contre, la pertinence de l'adoption plénière endofamiliale était déjà questionnée, précisément dans un point séparé, en ces termes :

Le principe même de l'adoption intrafamiliale, notamment de l'adoption de l'enfant du conjoint après une séparation des parents, est cependant fortement mis en cause par les psychologues. Ce type de projet signerait en effet parfois une confusion entre la filiation, élément fondateur, et donc de préférence stable, de la personnalité, et les multiples prises en charge possibles de l'éducation de l'enfant. L'article 348-11, en projet, du Code civil, améliore à cet égard légitimement la protection du parent « non gardien » qui s'oppose à l'adoption de son enfant par le nouveau conjoint du parent « gardien ». Dans ce domaine notamment, la revalorisation de l'adoption simple, par l'introduction d'une obligation de motiver le choix entre l'adoption simple et l'adoption plénière (art. 1231-3 et -13 du C. jud.), permettra utilement de préciser la situation respective de la famille d'origine et de la famille adoptive dans certaines situations⁽⁵⁶⁾.

33. C'est dans ce contexte que l'adoption endofamiliale simple s'est vue revalorisée par le législateur et par la doctrine. L'adoption simple laisse en effet subsister des liens avec la famille d'origine. En outre, l'établissement ultérieur de la paternité produira ses effets, pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec ceux de l'adoption. L'enfant acquiert donc, via l'adoption simple, un lien juridique avec le nouveau compagnon de sa mère sans que cette adoption ne fasse disparaître ses liens originels. L'adoption simple est par ailleurs révocable pour motifs graves, à la demande de l'adoptant ou des adoptants, du procureur du Roi, mais aussi à la requête de l'adopté⁽⁵⁷⁾, contrairement à l'adoption plénière, *a priori* irrévocable.

La réforme de l'adoption du 24 avril 2003 a dès lors entendu contribuer à une revalorisation de l'adoption simple en imposant de nouvelles mesures procédurales aux candidats adoptants, mesures garantissant qu'un choix motivé soit effectué entre l'adoption simple et l'adoption plénière⁽⁵⁸⁾.

⁽⁵⁶⁾ Projet de loi du 10 janvier 2003 réformant l'adoption, *Doc. parl.*, Chambre, n° 1366/011, sess. ord. 2002-2003, p. 118.

⁽⁵⁷⁾ Art. 354-1 du Code civil.

⁽⁵⁸⁾ Les articles 348-8 du Code civil et 1231-3, 1231-13 du Code judiciaire imposent en effet aux candidats adoptants de préciser le choix qui est fait en faveur de l'adoption simple ou plénière et de motiver ce choix. Le tribunal doit par ailleurs s'assurer que ce choix est fait en connaissance de cause. En vertu de l'article 1231-14 du Code judiciaire, le ou les adoptants peuvent modifier leur choix en cours de procédure (I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», *cette Revue*, 2006, pp. 88-89 et 97).

34. Quant à la reconnaissance «de complaisance», elle est susceptible d'être contestée par le père biologique dans l'année de la découverte de celle-ci⁽⁵⁹⁾, sans que la possession d'état ne soit encore une fin de non-recevoir absolue à l'action⁽⁶⁰⁾. L'enfant est également à même d'intenter cette action entre ses 12 et 22 ans ou dans l'année où il découvre que celui qui l'a reconnu n'est pas son père⁽⁶¹⁾.

35. Comment dès lors justifier qu'un enfant adopté plénièrement par le nouveau compagnon de sa mère n'ait aucune chance de voir un jour ce lien disparaître, alors même que s'il avait été reconnu par cet homme (en l'absence dans ce cas de paternité préétablie), le lien de filiation aurait pu être remplacé par une paternité pleine et entière à l'égard de son père biologique à sa demande ou à la demande de son père (dans ce cas moyennant un contrôle du respect de l'intérêt de l'enfant mineur)?

Si l'objectif du législateur était de stabiliser les liens familiaux créés par l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, nous considérons que cet intérêt ne sera pas nécessairement rencontré par l'irrévocabilité de l'adoption plénière dans le contexte d'une adoption endofamiliale. En effet, que la filiation de l'enfant à l'égard de son père de naissance ait été établie avant l'adoption plénière ou qu'elle ne l'ait pas été, dans les deux cas, l'adoption plénière a pour conséquence de rompre totalement⁽⁶²⁾ les liens entre l'adopté et sa famille d'origine et ce, de manière irrévocable. Elle entraîne ainsi, dans le cadre d'une recomposition familiale, une rupture totale des liens entre l'enfant et le parent d'origine mais également avec la famille d'origine de ce dernier. Cette logique du «tout», à savoir le remplacement du père d'origine de l'enfant par le nouveau compagnon de la mère, prive l'enfant, de manière irréversible, de la possibilité que son père de naissance puisse un jour prendre une place dans sa vie et son éducation.

36. Comme le souligne Maïté Béague, les balises psychologiques essentielles doivent être prises en compte par le droit dans la réflexion qu'il entend mener sur la reconnaissance juridique du beau-parent de l'enfant et, notamment, sur le respect de la filiation de l'enfant, l'inscrivant dans une lignée⁽⁶³⁾. On relèvera à cet égard que les différentes possibilités actuellement offertes

⁽⁵⁹⁾ Voy. les arrêts n^{os} 54/2011, 165/2013 et 118/2014.

⁽⁶⁰⁾ Voy. les arrêts n^{os} 29/2013 et 96/2013.

⁽⁶¹⁾ Art. 330 du Code civil. Voy. toutefois à propos du délai de l'enfant pour agir en contestation de la paternité du mari de sa mère l'arrêt de la Cour constitutionnelle n^o 18/2016 du 3 février 2016, *supra*, note de bas de page n^o 55.

⁽⁶²⁾ À l'exception, si la filiation d'origine est établie, du maintien des empêchements à mariage (art. 356-1, al. 2, C. civ.).

⁽⁶³⁾ M. BÉAGUE, «Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir dans la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées?», *J.D.J.*, 2007, p. 7.

en droit belge au nouveau compagnon de la mère désireux d'établir un lien juridique à l'égard de l'enfant ont toutes pour effet de toucher à son lien de filiation. La question se pose dès lors de l'opportunité de prévoir de nouvelles dispositions légales qui permettraient au compagnon de se voir reconnaître un statut à l'égard de l'enfant sans qu'il ne soit pour autant nécessaire de toucher à sa filiation. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées en matière de « parentalité sociale » mais elles n'ont jamais abouti⁽⁶⁴⁾. À l'instar de S. Cap et J. Sosson, nous pensons que sans nécessairement imposer un « statut » au beau-parent, il s'agirait plutôt de *réfléchir à mettre une constellation de droits et de devoirs à disposition de ce tiers particulier en veillant à assumer ce qui peut apparaître comme un paradoxe lorsque la recombinaison familiale s'opère après séparation ou divorce*⁽⁶⁵⁾.

VI. — Conclusions et perspectives

La créativité est contagieuse, faites la tourner.
Albert Einstein

37. En guise de conclusion, nous appelons à une triple modification législative.

38. L'établissement d'une filiation postérieurement à une adoption plénière n'ayant quasi aucun effet, il conviendrait de l'abroger. Comme le constatait déjà Henri De Page en 1962, si l'établissement de la filiation postérieurement à l'adoption plénière reste légalement possible, cet établissement a perdu aujourd'hui tout intérêt dès lors qu'il est dépourvu d'effet (hormis la création d'empêchements à mariage, mais qui souhaiterait établir une filiation pour cette seule raison ?)⁽⁶⁶⁾. Cette action en établissement de la filiation au sens juridique du terme entretient par ailleurs une confusion dans le chef des justiciables — et parfois même des praticiens — sur le type de lien qui sera potentiellement établi et surtout sur ses effets.

⁽⁶⁴⁾ Pour un examen de ces propositions de loi, voy. : M. BÉAGUE, « Quel est l'état actuel et quelles sont les perspectives d'avenir dans la reconnaissance juridique du beau-parent dans les familles recomposées ? », *J.D.J.*, 2007, pp. 16 à 20 ; S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité. Actes du XIII^e colloque de l'association "Famille et Droit". Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, spéc. pp. 301 et s.

⁽⁶⁵⁾ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité. Actes du XIII^e colloque de l'association "Famille et Droit". Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013*, J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 309, n° 36. Sur cette question, voy. aussi : G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », in *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, N. GALLUS (dir.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 75 et s.

⁽⁶⁶⁾ En ce sens également : F. DENISSEN, « Commentaar bij art. 350 BW », *Personen en familiericht*, « Adoptie », Afl. 70 (27 juillet 2012), Waterloo, Kluwer, p. 10.

39. Si nous appelons à l'abrogation de l'article 350 du Code civil, nous souhaitons dans le même temps que l'adopté puisse, dans certains cas, rétablir ou établir sa filiation paternelle d'origine et que cette filiation puisse produire ses effets pleins et entiers.

Deux solutions sont envisageables.

Une première solution, certes radicale, serait tout simplement d'interdire l'adoption plénière endofamiliale.

Une autre solution, plus tempérée, serait de la rendre révocable lorsque des liens se seraient tissés ou retissés entre l'enfant et son père d'origine et que leur volonté commune serait de faire naître ou renaître ce lien officiellement. Une fois l'adoption plénière révoquée, rien n'empêcherait alors l'enfant soit d'être rétabli dans sa filiation d'origine en présence d'une paternité préexistante, soit de faire établir juridiquement, conformément aux dispositions du Code civil en matière de filiation, la paternité de son père de naissance retrouvé et qui, à l'origine, n'avait pas pu consentir à son adoption.

C'est du reste ce à quoi les juges audacieux qui ont suscité chez nous le souhait de rédiger la présente contribution sont arrivés en recourant à l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Puisse cette audacieuse créativité se propager...

40. Enfin, si le souhait des parties n'est pas de toucher au lien de filiation mais seulement de consacrer officiellement les origines biologiques de l'enfant — dans l'hypothèse évidemment où la paternité n'a pas été préalablement établie —, une alternative pourrait être d'instituer, à l'instar de ce qui existe en Suisse⁽⁶⁷⁾ ou en Allemagne⁽⁶⁸⁾, une action permettant d'établir

⁽⁶⁷⁾ La jurisprudence fédérale ainsi que la doctrine helvétique considèrent qu'il convient d'admettre l'existence d'une action *sui generis* en connaissance de ses origines, dont le seul objet est d'obtenir l'identité du parent biologique, à l'exclusion de la création de tout effet lié à la filiation juridique. Cette action est toutefois réservée exclusivement à l'enfant. Voy. à cet égard G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 76, n° 126 et pp. 429 à 433.

⁽⁶⁸⁾ Depuis le 1^{er} avril 2008, une disposition du Code civil allemand accorde au père, à la mère ainsi qu'à l'enfant un droit non limité dans le temps à voir leur lien de parenté « naturel » certifié par un laboratoire privé, répondant aux normes scientifiques requises. Si la preuve de la non-paternité est rapportée, elle ne modifiera pas, à tout le moins dans un premier temps, la situation juridique de la famille. Une procédure ultérieure de contestation de paternité sera le cas échéant intentée. Le père peut ainsi requérir le consentement de la mère et de l'enfant, la mère celui du père et de l'enfant, l'enfant celui de ses parents. Si l'une des parties refuse de coopérer, le tribunal pourra consentir à sa place. La seule limite posée est celle du respect de l'intérêt de l'enfant : le tribunal peut ne pas ordonner ce test s'il l'estime contraire aux intérêts de l'enfant mineur. D'où l'on voit que même dans un ordre juridique qui accorde une prééminence certaine à la vérité biologique, la notion d'intérêt de l'enfant ne peut être totalement évacuée. Voy. pour plus de développements : G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 436, n° 753.

juridiquement les origines biologiques de l'enfant, sans porter atteinte à la filiation adoptive, ou à tout autre type de filiation d'ailleurs. La connaissance des origines ne doit pas nécessairement passer par l'établissement d'un lien de filiation⁽⁶⁹⁾. Selon nous, seul l'enfant devrait pouvoir exercer cette action en cas d'adoption exofamiliale. En cas d'adoption endofamiliale, par contre, nous ne verrions pas d'objection à ce que le parent biologique puisse également être titulaire de l'action.

C'est en ce sens que les juges Laffranque et Turkovic se sont prononcés dans une opinion concordante à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Konstantinidis c. Grèce* du 3 avril 2014⁽⁷⁰⁾.

Dans cette affaire, la Cour a légitimé le délai d'un an imposé à l'enfant majeur par le droit grec pour agir en recherche de paternité. Elle a en effet considéré *que l'établissement d'une filiation peut avoir des répercussions considérables non seulement sur la vie privée et familiale des proches parents de l'intéressé et des tiers, mais aussi sur leur situation patrimoniale. Dans ce contexte, le législateur a tout intérêt à réglementer les questions liées à la filiation, dont celles relatives à la recherche de paternité (§ 52)*. Selon la Cour, *le délai d'un an institué au bénéfice de l'enfant par l'article 1483 n'est pas déraisonnable. Ce délai ménage un équilibre entre la protection de l'enfant, en lui permettant de pallier à l'absence d'action entreprise durant sa minorité, et celle du père présumé et évite de laisser planer pendant longtemps une incertitude quant à leur situation familiale ainsi qu'à leur situation patrimoniale et notamment les droits successoraux (§ 54)*. La Cour relève ensuite *que le système prévu en la matière par le droit grec n'est pas inflexible. En effet, le délai prévu par l'article 1483 peut être suspendu: l'article 255 du Code civil prévoit notamment la possibilité de suspendre ce délai lorsque le titulaire du droit d'agir a été empêché en raison d'un événement de force majeure ou a été dissuadé de manière dolosive, par la personne qui lui est redevable, de faire valoir ses prétentions. En outre, la jurisprudence des tribunaux grecs admet que l'ignorance des faits permettant l'introduction d'une action en reconnaissance de paternité constitue pour l'enfant un cas de force majeure justifiant la suspension du délai prévu à l'article 1483 du Code civil. Or, dans son action, le requérant ne s'est fondé que sur un prétendu comportement dolosif de son père pour appuyer sa demande de suspension du délai de prescription. Il n'a pas fait état d'une quelconque force majeure qui l'aurait empêché d'agir plus tôt (§ 57)*. Aux yeux de la Cour, le requérant a fait preuve d'un manque de diligence non justifié par la connaissance tardive de l'identité de son père biologique (§ 60). Et de conclure *que l'intérêt vital pour le requérant*

⁽⁶⁹⁾ Voy. à cet égard : G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 438, n° 757.

⁽⁷⁰⁾ Req. n° 58809/09.

de découvrir la vérité sur son ascendance, et donc sur un aspect important de son identité personnelle, ne le dispensait pas de se conformer aux conditions prévues par le droit interne en la matière et de faire preuve de diligence afin que les juridictions internes puissent procéder à une juste appréciation des intérêts concurrents en présence, indépendamment des contraintes juridiques liées à l'existence du délai litigieux. Compte tenu de la marge d'appréciation des États en matière de législation sur l'action en reconnaissance de paternité, du caractère non absolu du délai de prescription de l'article 1483 et de la jurisprudence des juridictions grecques y relative, la Cour considère que l'application de ce délai dans les circonstances de l'espèce n'a pas porté atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée du requérant garanti par l'article 8 de la Convention. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention pris isolément (§§ 61 à 63).

Dans leur opinion concordante, les juges Laffranque et Turkovic appellent à la création d'un droit imprescriptible à l'établissement de ses origines en ces termes: [...] nous estimons que le droit de chacun de connaître son identité biologique garanti par l'article 8 de la Convention confère à l'enfant un droit imprescriptible à faire établir son identité biologique par des tests génétiques. La Cour a maintes fois souligné que l'expression « toute personne » employée dans l'article 8 s'applique à la fois à l'enfant et au père putatif de celui-ci. Elle a déjà admis que la fixation d'un délai de prescription pour l'introduction d'une action en recherche de paternité se justifiait par le souci de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif aux relations familiales, notamment en matière de droits successoraux. Toutefois, en l'espèce, le requérant souhaitait simplement établir ses liens biologiques avec son père et ne formulait aucune autre revendication d'ordre financier ou juridique. Le déni absolu de ce droit ne ménage pas un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents. La Cour a jugé que les personnes ont un intérêt vital, défendu par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle et à dissiper leur incertitude à cet égard (*Mikulić c. Croatie, requête n° 53116/99, arrêt du 7 février 2002, §§ 64, 65*). Le simple établissement du lien biologique devrait être autorisé sans limitation de durée, à titre de remède subsidiaire, lorsque l'action en recherche de paternité est prescrite (point 9).

Nous espérons que la prochaine réforme inéluctable de notre droit de la filiation sera l'occasion de créer pareil droit aux origines, droit fondamental s'il en est⁽⁷¹⁾.

⁽⁷¹⁾ Voy. à cet égard G. MATHIEU, *Le secret des origines en droit de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2014; «Le droit de connaître ses origines: un droit fondamental», Genève, Institut international des droits de l'enfant, disponible sur www.childsrightrights.org; «Dis-moi d'où je viens, je te dirai qui je suis...», *Bulletin mensuel du SSI/CIR*, janvier, 2016, 198, pp. 6 et 7.